

# LETTRE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

*Annie Berland  
Laurent Bloch*

**Le préjudice d'anxiété est un dommage corporel**

**À l'occasion d'une affaire relative à une exposition in utero au Distilbène, une chambre mixte a clarifié le délai de prescription applicable à une action en réparation d'un préjudice d'anxiété (Ch. Mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384, B+R).**

Les différentes chambres de la Cour de cassation étaient divisées sur la prescription applicable à une action en réparation d'un préjudice d'anxiété. En creux, en réalité, se posait la question de la nature juridique du préjudice d'anxiété : s'agit-il d'un préjudice corporel ?

Les chambres civiles ne s'étaient pas expressément prononcées sur la question, mais à la lecture de leurs décisions, le problème ne se posait pas vraiment dès lors que le préjudice d'anxiété, supposant une atteinte au corps ou *a minima* une exposition du corps à un risque particulier, il était naturellement considéré comme un préjudice corporel (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 juill. 2014, n° 10-19.206 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 déc. 2024, n° 24-14.750 à 24-14.755). La Chambre sociale abordait la question différemment dès lors qu'elle n'appliquait pas l'alinéa 3 de l'article L. 1471-1 du Code du travail à ce préjudice, disposition qui permet de soustraire les atteintes corporelles au délai biennal prévu par ce texte (Cass. soc., 8 juill. 2020, n° 18-26.585 ; Cass. soc., 12 nov. 2020, n° 19-18.490). En l'espèce, la mère de la demanderesse s'est vu prescrire du Distilbène (DES) alors qu'elle était enceinte, et sa fille, née le 25 février 1972, a développé des malformations utérines et vaginales ainsi que subi plusieurs échecs de grossesse. Assignée en 2010, la société UCB Pharma a elle-même appelé en garantie la société Novartis Santé Familiale. Les juges du fond ont déclaré l'action prescrite sur le fondement de l'article 2224, retenant 1986 comme point de départ — date à laquelle la demanderesse avait appris son exposition au DES. La cour d'appel avait en particulier qualifié le préjudice d'anxiété de préjudice moral, pouvant exister en l'absence de tout dommage corporel.

Au visa des articles 2224 et 2226, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, la Cour de cassation commence par réaffirmer l'autonomie du préjudice d'anxiété. Elle définit ensuite le dommage corporel comme « toute atteinte physique ou psychique à la personne humaine », en s'appuyant sur un arrêt d'Assemblée plénière ayant admis la réparation du dommage corporel, physique ou psychique, pour les victimes d'actes de terrorisme (*Cass. ass. plén., 28 nov. 2025, n° 24-10.571, 24-10.572 et 24-12.555*). Elle en conclut que l'exposition à une substance toxique constitue une atteinte à la personne, de sorte que le préjudice d'anxiété, résultant de la crainte de développer une pathologie grave liée à cette exposition, est un préjudice consécutif à un dommage corporel. La conclusion s'impose alors : l'action en réparation d'un préjudice d'anxiété se prescrit dans le délai de dix ans à compter de la consolidation du dommage, conformément à l'article 2226.

Une autre question surgit alors : comment définir la notion de consolidation en matière de préjudice d'anxiété ? La Cour distingue deux hypothèses. Lorsqu'une date de consolidation a été fixée, la prescription court à compter de celle-ci pour l'ensemble des préjudices, y compris le préjudice d'anxiété. Lorsque seul ce dernier est invoqué, la Cour précise que le dommage peut être considéré comme consolidé à compter de la date à laquelle la victime a connaissance de l'exposition, du responsable et des risques encourus, le point de départ ne pouvant toutefois être antérieur à la fin de l'exposition. On observe ici une certaine singularité de la notion de consolidation qui repose moins sur la stabilisation de l'angoisse, au sens médico-légal, que la capacité de la victime à agir.

Enfin, cette chambre mixte précise, reprenant sur ce point un raisonnement développé par la chambre sociale en matière d'exposition à l'amiante, qu'aussi longtemps que le corps est exposé, le délai ne court pas. En effet, il convient ici de rappeler que la jurisprudence sociale, pour les salariés bénéficiaires de l'ACAATA, fait courir la prescription à compter de la date de connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription (*Cass. soc., 19 nov. 2014, n° 13-19.263 à 13-19.273*), et, pour les autres, à compter de la date de conscience du risque élevé de développer une pathologie grave (*Cass. soc., 8 juill. 2020, préc.*), mais, ce délai ne peut courir tant que l'exposition est en cours.

Au-delà de la question du préjudice d'anxiété, cette décision marque une volonté claire de la Cour de cassation, qui a rendu le même jour un arrêt important pour réduire les conséquences de la faute d'imprudence de la victime dans certaines hypothèses (*Cass. Ass. Plén. 29 mai 2026, n°23-20.005, B+R*), de constituer un corpus de règles juridiques applicables au dommage corporel. La Cour vient ici anticiper une réforme du droit de la responsabilité, véritable arlésienne législative, qui viendra consacrer des dispositions spéciales en matière de réparation du dommage corporel allant sans doute bien au-delà de la question de la spécificité du délai de prescription applicable.

## ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

---

**Faute d'un praticien hospitalier mis à disposition d'un établissement privé organisé en GCS. Tribunal des conflits, 13 avril 2026, n° 4367.** Dans cette affaire, un praticien hospitalier était mis à disposition d'un établissement privé organisé en Groupement de coopération sanitaire avec l'établissement d'origine du praticien. La question de la compétence juridictionnelle se pose en cas de faute du praticien. La décision du Tribunal des conflits est particulièrement importante dès lors que ce mode d'exercice est loin d'être exceptionnel. Pour le Tribunal des conflits, la victime dispose d'un recours devant le TA contre l'établissement public ou devant le TJ contre l'établissement privé, sous réserve d'un éventuel exercice au titre d'une activité libérale du praticien en cause. Si la victime fait le choix du juge judiciaire, l'établissement privé peut être déclaré responsable aussi bien des fautes commises par lui-même et par ses préposés que par le praticien. Sont à cet égard sans incidence les stipulations conventionnelles relatives à la répartition de la charge financière découlant

de la mise en œuvre de la responsabilité à l'égard des patients. L'établissement privé dispose éventuellement d'un recours contre le centre hospitalier devant le TA.

**Perte de chance d'éviter une infection nosocomiale à l'origine d'un décès, qui indemnise ? CE 21 avril 2026, n° 496031.** Dans l'hypothèse où une infection nosocomiale est à l'origine de conséquences dommageables, mais où une faute commise par une personne mentionnée au I de l'article L. 1142-1 a fait perdre à la victime une chance d'échapper à l'infection ou de se soustraire à ses conséquences, le préjudice en lien direct avec cette faute est la perte de chance d'éviter le dommage corporel advenu. En cas de décès, l'indemnisation incombe à l'ONIAM, mais le fonds prétendait que l'infection n'étant pas à l'origine du décès, l'indemnisation devait revenir en totalité à l'assureur. Cette argumentation est écartée par le Conseil d'État. L'indemnisation incombe pour partie à l'ONIAM, mais cette indemnité est réduite du montant de celle mise, le cas échéant, à la charge du responsable de la perte de chance. Une solution contraire aurait conduit à priver la victime, ou ses ayants-droit, de la réparation intégrale de son préjudice.

**Recours subrogatoire de l'ONIAM et suspension du délai de prescription, les intérêts de l'ONIAM préservés. Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 18 mars 2026, n°24-21.520, F-B.** Dans cette affaire, l'ONIAM a indemnisé en 2012 puis en 2013, la victime d'une contamination par le virus de l'hépatite C due à une transfusion sanguine en 2012 et 2013. La date de consolidation est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2007. L'ONIAM émet deux titres exécutoires en juillet 2018, à l'encontre de l'assureur du centre de transfusion sanguine. L'assureur conteste judiciairement les titres en question en invoquant, notamment, la prescription de l'action en recouvrement. Il obtient gain de cause devant les juges du fond. Cette décision est censurée au visa des articles 2230 et 2234 du Code civil et L. 1221-14 et 1142-28 du Code de la santé publique. La Cour de cassation rappelle tout d'abord que l'action exercée à l'encontre des assureurs par l'ONIAM, subrogé dans les droits de la victime après indemnisation de celle-ci, se prescrit par dix ans à compter de la consolidation de la victime (*CSP, art. L. 1221-14 et L. 1142-28*) et que tant que cette indemnisation n'est pas intervenue, le fonds ne peut agir contre les assureurs, le paiement étant une condition de la subrogation. Sur ce point, la solution n'est pas inédite. En revanche, la décision apporte une précision importante sur l'écoulement du délai de prescription. Le cours de la prescription est suspendu à compter de la saisine de l'ONIAM par la victime jusqu'au jour de son indemnisation. Il s'agit ici d'un empêchement légal au sens de l'article 2234 du Code civil. Le délai ne court plus, mais le temps écoulé est pris en compte, en réalité, il s'agit d'une suspension du délai. De la sorte, l'action récursoire de l'ONIAM contre l'assureur, exercée après indemnisation de la victime, se prescrit par dix ans à compter de la consolidation du dommage, mais sans que l'ONIAM ne soit piégé par l'absence de subrogation. Cette absence constitue un empêchement légal d'agir suspendant le cours du délai au sens de l'article 2230 du Code civil.

**Faute, aléa et de la perte de chance. CE, 16 avr. 2026, n° 501779.** En présence d'une prise en charge tardive des conséquences d'un aléa thérapeutique, la perte de chance d'éviter le décès consécutif à celui-ci ne peut être écartée que s'il est tenu pour certain que ce décès serait advenu malgré une prise en charge adaptée. Entre les lignes, la juridiction administrative dessine une forme de présomption de perte de chance. De plus, la décision apporte une précision importante sur la notion d'anormalité en présence d'un décès prématuré du patient. En effet, bien que sa pathologie soit d'un très mauvais pronostic et le décès quasi inévitable, le caractère précoce de celui-ci doit être considéré comme une conséquence notablement plus grave. La fréquence des conséquences de l'accident est donc indifférente puisque la première branche de l'anormalité est caractérisée.

**Faute caractérisée dans un diagnostic anténatal : oui à l'indemnisation des parents, non à celle des frères et sœurs. CE, 19 juin. 2026, n° 499128.** Rappelons qu'aux termes de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles : « *Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée,*

*les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale. »* Ce texte visant les parents et l'enfant mais ne disant mots de la fratrie, que faut-il en conclure ? Ces derniers relèvent du droit commun et peuvent obtenir une indemnisation (sans avoir à démontrer une faute caractérisée ; ce qui serait paradoxal) ou bien l'article L. 114-5 limite non seulement les conditions de l'indemnisation mais également les personnes pouvant être indemnisées. C'est cette seconde voie que le Conseil d'État emprunte en jugeant que les conclusions présentées pour les deux sœurs aînées à fin d'indemnisation des préjudices résultant pour elles de la naissance de leur sœur, à la suite de la faute de diagnostic commise lors de la grossesse de leur mère, devaient être rejetées.

## AUTEUR

Laurent BLOCH  
Professeur à l'Université de Bordeaux

## RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND  
aberland@racine.eu

---

*Avocats, experts, assureurs, professionnels de la santé, retrouvez toute l'actualité de la responsabilité médicale lors d'une de nos formations animées par les auteurs de la Newsletter 📧 contact : [bordeaux@racine-formation.eu](mailto:bordeaux@racine-formation.eu)*

- ✅ Biarritz – 📅 Vendredi 18 septembre de 9h à 17h30
- ✅ Nice – 📅 Vendredi 2 octobre de 9h à 17h30
- ✅ Lyon – 📅 Vendredi 4 décembre de 9h à 17h30
- ✅ Visioconférences – 📅 Mardi 15 décembre deux modules de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30

🚩 Toutes nos formations bénéficient de la certification Qualiopi, sont homologuées par le CNB et éligibles au FIF PL individuel !